

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.429 du 25 septembre 2003

A. 108.986/XI-15.525
anciennement 108.986/VIII-2514

En cause : **de VILLE de GOYET** André-Domitien,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. DERMAGNE, avocat,
rue de Behogne 78
5580 Rochefort

contre :

**L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,**
ayant élu domicile chez
Mes P. LEVERT et M.-F. DUBUFFET, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2001 par André-Domitien de VILLE de GOYET qui poursuit l'annulation de l'arrêté royal portant nomination de Madame Cécile DEVERGNIES au grade de greffier en chef du tribunal du travail de Charleroi, daté du 29 avril 2001 et publié par mention au Moniteur belge du 16 juin 2001;

Vu l'arrêt n° 103.352 du 7 février 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2003;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PIRSON, loco Me J.-M. DERMAGNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 décembre 1999, le Moniteur belge a publié la vacance d'une place de greffier en chef au tribunal du travail de Charleroi; que douze candidats dont le requérant et Mme Cécile DEVERGNIES ont posé leur candidature à cet emploi; que le 1^{er} mars 2000, l'auditeur du travail a émis un avis favorable à l'égard du requérant; que le 15 mars 2000, le président du tribunal du travail de Charleroi a également émis un avis favorable à son égard; qu'aux mêmes dates, Mme Cécile DEVERGNIES s'est vu attribuer deux avis très favorables par le président du tribunal du travail et l'auditeur du travail de Charleroi; que ces avis ont été portés à la connaissance des intéressés le 17 mars 2000; que par un arrêté royal du 29 avril 2001, Mme Cécile DEVERGNIES a été nommée greffier en chef du tribunal du travail de Charleroi; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Vu le Code judiciaire, notamment l'article 264;

Vu l'avis très favorable du Président du tribunal du travail de Charleroi et de l'Auditeur du travail;

Considérant que Mme Devergnies Cécile a, de plus, obtenu la mention «très bon» lors de sa dernière évaluation;

Considérant que cette candidate a effectué toute sa carrière au tribunal du travail de Charleroi, y exerçant successivement les fonctions d'employée, de rédacteur, de greffier adjoint et, depuis 1992, de greffier;

Considérant que dans toutes les fonctions qu'elle a occupées au tribunal, elle a été remarquée pour ses qualités évidentes de ponctualité, de serviabilité et de

rapidité dans l'exécution de son travail; que cette excellente candidate a toujours fait preuve d'une très grande conscience professionnelle, d'un grand sens du dévouement et de compétence dans ses multiples attributions;

Considérant qu'elle assiste le Président du tribunal comme secrétaire particulière, ce qui lui permet de mettre en évidence ses réelles capacités à prendre des initiatives et à assurer des responsabilités;

Considérant qu'elle est dotée d'un grand sens de l'organisation et qu'elle sait aussi faire preuve de l'autorité nécessaire pour assurer la bonne marche du service, ce qui la distingue positivement des autres candidats;

Considérant que l'autorité chargée de la surveillance des greffes est d'avis que ses relations avec ses autres collègues sont très correctes;

Considérant que cette candidature constitue vraisemblablement la meilleure candidate pour la fonction à pourvoir;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions légales de nomination";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 260 et 287bis du Code judiciaire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit, notamment celui de la comparaison effective des titres et mérites, de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et des motifs légalement admissibles, ainsi que celui d'impartialité, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs; que dans une première branche, qui porte sur l'arrêté royal du 29 avril 2001, le requérant fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne contient aucune référence à une comparaison des titres et mérites des différents candidats au poste de greffier en chef, que "l'obligation de motiver et de comparer effectivement les titres et mérites s'impose d'autant plus en l'espèce que les autorités chargées d'émettre des avis sur les candidats se prononcent au cas par cas, examinent chaque candidature individuellement sans avoir, ni pouvoir comparer, entre eux, les titres et mérites des différents candidats", que cette comparaison ne peut et ne doit être faite que par l'autorité disposant du pouvoir de nomination et qu'il en résulte que la motivation de l'arrêté de nomination doit contenir une comparaison explicite et effective des titres et mérites des candidats; qu'il ajoute que cette comparaison s'imposait d'autant plus à son égard, dès lors qu'il dispose d'une expérience nettement supérieure à celle de Mme DEVERGNIES dans une fonction de direction d'un greffe, qu'il n'est pas possible de vérifier si les autorités compétentes ont eu égard à ses propres compétences en matière de direction d'un service et qu'on n'aperçoit pas comment la fonction de secrétaire particulière du Président du tribunal du travail de Charleroi exercée par Mme DEVERGNIES a pu conduire les autorités compétentes à lui attribuer des qualités de dirigeante;

Considérant que dans les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen, le requérant critique les avis émis à son égard par le président du tribunal du travail et par l'auditeur du travail par rapport à ceux qu'ils ont cru pouvoir émettre à l'égard de Mme DEVERGNIES; qu'il fait valoir que ces avis, parfois imprécis, blessants, extrêmement brefs quant à ses qualités professionnelles et contradictoires par rapport à d'autres avis antérieurement émis par d'autres instances, manquent d'objectivité et ne sont pas motivés en conformité avec l'article 287bis, § 2, du Code judiciaire, puisqu'ils ne font aucune référence à l'évaluation du requérant alors qu'au contraire, l'acte attaqué se fonde en partie sur l'évaluation de Mme DEVERGNIES, en sorte qu'ils n'ont pu éclairer valablement l'autorité compétente pour nommer et alors spécialement que les auteurs des avis avaient expressément préconisé dans un premier temps, au vu du climat conflictuel existant au greffe concerné, la nomination d'un candidat extérieur;

Considérant, sur la première branche, que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait adéquates servant de fondement à la décision; que s'agissant d'une nomination à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation doit, notamment, non seulement préciser qu'une comparaison des titres et mérites a été effectuée, mais aussi indiquer les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué expose les qualités que son auteur reconnaît à la candidate retenue, parmi lesquelles "l'avis très favorable du Président du tribunal du travail de Charleroi et de l'Auditeur du travail"; qu'en outre, il se déduit de la motivation de l'arrêté attaqué, qui mentionne que "cette candidate constitue vraisemblablement la meilleure candidate pour la fonction à pourvoir", que la partie adverse a, en tout état de cause, procédé à une comparaison des titres et mérites des différents candidats; que cette comparaison des titres et mérites est confirmée par le dossier administratif qui contient la "liste des candidats soumise à Monsieur le Ministre" reprenant pour chacun des candidats, leur localisation professionnelle, la nature des avis qui leur ont été donnés, l'indication que la notification de ces avis a été effectuée, ainsi que les informations relatives à leur ancienneté de service, leur ancienneté sur place et leur ancienneté de grade; que le requérant est en mesure, à la lecture de la décision attaquée et des avis le concernant qui lui ont été notifiés, de déterminer les motifs pour lesquels la candidate choisie lui a été préférée, celui-ci ne pouvant notamment faire valoir, du président du tribunal du travail de Charleroi et de l'auditeur du travail, que deux avis favorables; que la première branche n'est pas fondée;

Considérant, sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen, qu'à défaut d'avoir introduit une demande de modification des avis le concernant, conformément à l'article 287bis, § 3, du Code judiciaire, le requérant n'est pas recevable à en critiquer le contenu à l'occasion du présent recours; que le premier moyen n'est fondé dans aucune de ces branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 287bis et 711 du Code judiciaire ainsi que des principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que tout acte administratif repose sur des causes et des motifs admissibles et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et les motifs; que le requérant "s'étonne de différents comportements des auteurs des avis"; qu'il expose que "des moyens «douteux» semblent ainsi avoir été mis en oeuvre pour écarter Monsieur FINET et les autres candidats libéraux dont le requérant et ouvrir une voie royale à la désignation de Madame DEVERGNIES", que "s'il s'avère que ces moyens ont bien été utilisés, ils sont parfaitement discriminatoires et contraires aux droits de l'homme et à la liberté d'appartenance philosophique et politique qui ne sont nullement des critères objectifs au sens du Code judiciaire", qu' "à ce titre, le requérant, sans avoir la prétention, ni le droit de se poser en «justicier», n'agit qu'en l'obligation qu'il a d'intervenir, dès lors qu'il estime comme de nombreux collègues que M[essieurs] FINET et LALOYAUX sont actuellement en grand danger aux termes du code pénal - non assistance à personnes en danger - et qu'à ce titre il émet des réserves sur la conséquence de l'acte de nomination sur leur santé mais aussi peut-être sur leur vie", que "tous ces éléments étrangers aux réels titres et mérites des candidats, dont le requérant, ne lui ont pas permis de faire valoir ses chances à cette promotion importante, ce qui lui cause évidemment un préjudice grave et difficilement réparable" et que, compte tenu de ces éléments, "l'acte attaqué aurait dû être motivé sur le choix d'une candidature interne préférée à une candidature externe";

Considérant que le grief formulé en termes de requête est étranger aux prévisions de l'article 711 du Code judiciaire qui a trait à la tenue d'un rôle général au sein de chaque greffe; qu'à cet égard, le moyen manque en droit; que, pour le surplus, le requérant n'appuie ses allégations d'aucun commencement de preuve; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen des "«exigences» de Monsieur l'auditeur BLONDIAUX quant à l'audition de certains candidats dont le requérant";

Considérant que le moyen qui n'indique pas, comme l'exige l'article 2 du règlement de procédure, la disposition qui aurait été violée, n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 287bis du Code judiciaire, ainsi que des principes généraux du droit, notamment celui de l'impartialité, en ce que le principe général visé au moyen fait interdiction aux organes compétents en matière de nomination, d'être, ni même d'apparaître, comme partiaux ou de poser des actes partiaux et que ce principe trouve également à s'appliquer, de manière générale, à tout organe chargé d'émettre un avis sur des candidatures, alors que comme cela a été démontré, le président du tribunal du travail et l'auditeur du travail ont fait preuve de partialité dans leurs avis respectifs;

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée aux deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen et au deuxième moyen, que le quatrième moyen ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq septembre deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.